

2. Les marges de préférence spécifiées à la Partie I de la liste B se rapportent aux écarts entre les taux de douane applicables aux produits du sol ou de l'industrie du Canada et les taux de douane applicables aux produits analogues importés de pays jouissant du tarif de la nation la plus favorisée en Australie.

ARTICLE III

1. Nonobstant les dispositions des articles I et II, si l'un ou l'autre Gouvernement désire, pour faire suite à un vœu de sa Commission du tarif, appliquer aux produits de l'autre pays un taux de douane supérieur à celui que prévoient ces articles, il doit entrer en pourparlers avec l'autre Gouvernement en vue d'en arriver à un ajustement satisfaisant pour chacun.

2. Il est entendu que les pourparlers prévus au paragraphe 1 du présent article doivent commencer dans les trente jours qui suivent la présentation d'une demande de pourparlers.

3. Lors de tous semblables pourparlers, le Gouvernement qui en a fait la demande doit, autant que possible, offrir des concessions sensiblement équivalentes à la concession qui fait l'objet des pourparlers.

4. Au cas où nulle entente n'interviendrait dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le commencement des pourparlers, le Gouvernement qui a présenté la demande de pourparlers sera libre toutefois de retirer la concession en cause.

5. Si, conformément au paragraphe 4 du présent article, un Gouvernement retire une concession, l'autre Gouvernement sera libre de retirer des concessions sensiblement équivalentes.

ARTICLE IV

1. Les avantages douaniers prévus à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article I ne s'appliquent qu'aux produits importés directement au Canada, sauf dans des cas spéciaux où des produits sont expédiés d'Australie au Canada en vertu d'un connaissance direct et où le Gouvernement australien atteste que l'expédition directe de ces produits au Canada n'est pas raisonnablement praticable.

2. Nonobstant les dispositions des lois et des règlements du Canada en matière de douane, ou les autres dispositions du présent Accord, le raisin de Corinthe séché et les raisins produits en Australie et qui ne sont pas importés au Canada de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article seront sujets aux taux de douane spécifiés dans le tarif de la nation la plus favorisée du Canada.

3. Les avantages douaniers prévus au paragraphe 1 de l'article II ne s'appliquent qu'aux produits expédiés du Canada à l'Australie sans transbordement ou, s'ils sont transbordés, seulement s'il est prouvé à la satisfaction du receveur des douanes que, lors de leur expédition du Canada, ils étaient destinés à l'Australie.

ARTICLE V

Aux fins de la douane, lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de produits du sol ou de l'industrie du Canada ou de l'Australie, il ne peut être inclus dans cette valeur nuls frais de transport intérieur plus élevés que le montant réel des frais de transport qui seraient à verser si les produits étaient expédiés de leur point d'origine au point de sortie le plus rapproché du pays exportateur.